

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
RENARD Jacques, Membre.

EXCUSE

Début de séance : 20h05

Séance publique

Le Conseil communal accepte de modifier l'ordre du jour et de débattre des points concernant les plans de pilotage en début de séance.

M. Jean-Philippe Schrynen, directeur des écoles de Hannut I et Mme Jacqueline Delathuy, directrice des écoles de Hannut II présentent les plans de pilotage.

1. Enseignement fondamental - Plan de pilotage de l'école de Hannut I - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le Décret du 13 septembre 2018 dit "Décret Pilotage" ;

Vu la circulaire administrative n° 6270 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le Décret susmentionné vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef de chaque Pouvoir organisateur - lesquels, au terme du processus d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que l'école fondamentale de Hannut I a été retenue pour participer à la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que l'article 67 du décret précité, tel qu' amendé par le décret "pilotage" voté le 13 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoit en son §5, que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, entre le directeur et le service de soutien et d'accompagnement et, dans l'enseignement subventionné, entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi conclue dans ce cadre le 31 janvier 2019 avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'élaboration du plan de pilotage de l'école de Hannut I ;

Considérant que l'article 67, §2, alinéa 3 du décret précité prévoit que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la première phase de leur élaboration doivent être transmis au DCO (Délégué au contrat d'objectifs) entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 ;

Vu le projet de plan de pilotage pour l'école fondamentale de Hannut I proposé par son directeur, Mr Jean-Philippe Schrynen ;

Considérant que ce projet a été soumis :

- à la Commission communale de l'Enseignement le 3 avril 2019 ;
- au Conseil de participation de l'école le 23 avril 2019 ;
- à la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement (CoPaLoc) le même jour ;

Considérant que ces différentes instances de concertation ont toutes rendu un avis favorable sur ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut I tel qu' annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 - Conformément à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997 précité, le plan de pilotage dont il est question à l'article 1er sera transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret.

2. Enseignement fondamental - Plan de pilotage de l'école de Hannut II - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le Décret du 13 septembre 2018 dit "Décret Pilotage" ;

Vu la circulaire administrative n° 6270 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

Considérant que le Décret susmentionné vise à formaliser la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance dans l'enseignement fondamental avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que ce nouveau modèle est fondé, à travers notamment l'élaboration d'un Plan de pilotage par les établissements scolaires, d'une part sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de compte et de contractualisation ; que si ce nouveau dispositif confère ainsi plus d'autonomie aux acteurs de première ligne, il n'en reste pas moins qu'il impose, dans le chef de chaque Pouvoir organisateur - lesquels, au terme du processus d'élaboration du Plan de pilotage, concluront un contrat d'objectifs avec le Gouvernement de la Communauté française - une réflexion profonde sur la manière de soutenir, de coordonner, de superviser et de piloter le travail effectué par les directions et les équipes pédagogiques, et ce avec le soutien et l'accompagnement de la Fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement scolaire est affilié ;

Considérant que l'école fondamentale de Hannut II a été retenue pour participer à la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que l'article 67 du décret précité, tel qu' amendé par le décret "pilotage" voté le 13 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française, prévoit en son §5, que le plan de pilotage est établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social et les représentants des parents de l'école, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement, des lignes directrices fixées par le pouvoir organisateur et des moyens disponibles ; que le service ou la cellule de soutien et d'accompagnement offre son appui à l'établissement pour l'élaboration du plan de pilotage ; que pour la mise en oeuvre de cet appui, une convention d'accompagnement, et, s'il échet, de suivi, est établie, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, entre le directeur et le service de soutien et d'accompagnement et, dans l'enseignement subventionné, entre le pouvoir organisateur et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle l'établissement est affilié ou avec laquelle il est conventionné ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi conclue dans ce cadre le 31 janvier 2019 avec l'Asbl "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'élaboration du plan de pilotage de l'école de Hannut II ;

Considérant que l'article 67, §2, alinéa 3 du décret précité prévoit que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la première phase de leur élaboration doivent être transmis au DCO (Délégué au contrat d'objectifs) entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019 ;

Vu le projet de plan de pilotage pour l'école fondamentale de Hannut II proposé par sa directrice, Mme Jacqueline Delathuy ;

Considérant que ce projet a été soumis :

- à la Commission communale de l'Enseignement le 3 avril 2019 ;
- au Conseil de participation de l'école le 23 avril 2019 ;
- à la Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement (CoPaLoc) le même jour ;

Considérant que ces différentes instances de concertation ont toutes rendu un avis favorable sur ce projet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le plan de pilotage de l'école fondamentale de Hannut II tel qu' annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2 - Conformément à l'article 67, §2 du décret du 24 juillet 1997 précité, le plan de pilotage dont il est question à l'article 1er sera transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) visé à l'article 5, 25° du même décret.

3. Informations

- Courriel du 4 avril 2019 de la SPI informant de la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le jeudi 27 juin 2019 à 17 heures à Liège

Opération "Défi vélo Hannut 2019" - Action symbolique pour le Conseil communal prochain

- L'objectif annoncé porte sur 20.000 km à parcourir sur les trajets maison-école et retour et faire en sorte qu'un maximum d'élèves et de personnel scolaire se rendent à vélo à l'école du 20 au 31 mai 2019
- Invitation à tous les conseillers pour venir à vélo au Conseil communal du 28 mai (précédant la journée mondiale du vélo le 3 juin 2019

4. Bien immeuble sis rue de Landen - Contrat d'option et de bail à conclure avec la Sprl TELENET Group de Bruxelles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Considérant que la Ville détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé rue de Landen à 4280 Hannut et situé en face du numéro de terrain A766f ;

Considérant la demande introduite par la Sprl "TELENET Group" dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld, 105, sollicitant le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication sise rue de Landen ;

Considérant les décisions du Collège communal des :

- 9 mars 2018 prenant connaissance des différents sites proposés par la société "ZITES" susceptibles d'accueillir une installation d'antennes GSM et la non - multiplication de ce type d'installation :
 - pour Wansin et Petit-Hallet : le cimetière sis rue de Wansin ;
 - pour Grand-Hallet : la ferme "Warnant";
 - pour Hannut, rue de Landen à hauteur du n°63 sur un poteau d'éclairage ;
- 13 juillet 2018 confirmant la décision susmentionnée ;

Considérant le courriel du 11 décembre 2018 de Monsieur Frédérik EYCKEN (c/o Bvba ZITES) sollicitant un accord définitif sur ledit projet ;

Considérant les doléances émises par certains riverains hannutois quant à la connexion médiocre du réseau mobile existant ;

Considérant qu'il convient d'intensifier le maillage de réseau de télé communication sur le territoire hannutois ;

Considérant la nécessité d'améliorer le niveau de qualité de la couverture mobile des opérateurs en télécommunications ;

Considérant l'avis d'aménagement et d'équipement de voirie dressé par le département "Infrastructures communales" en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que cette installation n'entravera aucunement tout futur projet dans la zone concernée ;

Considérant qu'il serait opportun de concéder à la Sprl "TELENET Group", un droit d'option et de bail pour le bien immeuble en question ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales et particulières de cet accord dans un contrat d'option et de bail ;

Considérant, à cet égard, le projet de contrat d'option et de bail "Site Code LG 6234J" présenté par la Sprl "TELENET Group" et relatif au bien immeuble sis rue de Landen, en face du numéro de terrain A 766f ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - le contrat d'option et de bail dont il est question au 10ème alinéa de la présente délibération et tel que reproduit ci-après :

CONTRAT D'OPTION ET DE BAIL

Site Code: [LG6234J]

ENTRE D'UNE PART :

L'autorité de la commune d'Hannut avec le numéro d'entreprise BE0207.376.991, qui a son siège social à la rue de Landen 23, 4280 Hannut, représenté ici par le bourgmestre, DOUETTE Emmanuel, et la directrice générale, DEBROUX Amélie, ci-après dénommée "*le PROPRIETAIRE*";

ET D'AUTRE PART :

La S.P.RL. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur John Porter, CEO, ci-après dénommée "*TELENET*";

Le *PROPRIETAIRE* et *TELENET* étant dénommés ensemble "*les Parties*", et séparément "*la Partie*";

Les *Parties* reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat d'option et de bail ;

Présent Contrat d'option et de bail contient des conditions particulières, des conditions générales et éventuellement des annexes (énumérées dans les conditions particulières). Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Le présent contrat d'option et de bail (en ce compris les éventuelles annexes) est dénommé ci-après "*le Contrat*".

CONTRAT - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1-Objet du Contrat

1. Le *PROPRIETAIRE* détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé rue de Landen, 4280 Hannut situé en face du numéro de terrain A766f), ci-après dénommé "*la Propriété*".

Le *PROPRIETAIRE* concède, par la présente, à *TELENET* un droit d'*Option* irrévocable, ci-après dénommé "*l'Option*", de louer une partie de la Propriété, ci-après dénommée "*les Lieux Loués*", aux conditions déterminées dans le Contrat.

Le présent Contrat devient un contrat de bail en cas de levée d'*Option* par *TELENET*.

Les *Lieux Loués* sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent Contrat (Annexe A).

Article 2 - Prix de l'Option

TELENET paiera au *PROPRIETAIRE* un montant annuel égal à cent cinquante euro (150,- euro), ci-après dénommé "*le Prix d'Option*".

Ce montant sera versé sur le compte bancaire numéro BE54 0910 0042 3997 du *PROPRIETAIRE* dans les 60 jours de la signature.

Ce montant et tous les montants supplémentaires qui seraient dus à la suite d'un renouvellement de la durée de l'*Option* seront définitivement acquis par le *PROPRIETAIRE*, quelle que soit la décision de *TELENET* relative à la levée ou non de l'*Option*.

Article 3 - Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

- 3.1. Le loyer annuel s'élève à trois mille euros (3000,- euro).
- 3.2. *TELENET* versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de sept cent cinquante euros (750,- euro) sur le compte bancaire numéro BE54 0910 0042 3997 du *PROPRIETAIRE*.
Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle *TELENET* commence les travaux d'installation de la station d'émission et de réception. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée par laquelle l'*Option* est levée.
Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à Hannut le 25/04/2019.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement, dont les frais seront à charge de *TELENET*.

Le *PROPRIETAIRE*

TELENET Group SPRL,

Annexes :

- A. Description technique des Lieux Loués
- A. Extrait de compte bancaire
- B. Preuve de propriété
- C. Copie recto/verso de la carte d'identité du *PROPRIETAIRE* ou du représentant légal du *PROPRIETAIRE*
- D. En cas de copropriété : preuve de l'approbation du Contrat par l'assemblée générale
- E. En cas de copropriété : preuve de la nomination du syndic par l'assemblée générale
- F. Pour les sociétés : preuve des pouvoirs de signature du représentant du *PROPRIETAIRE*

CONTRAT - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent Contrat concède une *Option* à *TELENET*. Pendant la durée de l'*Option*, *TELENET* peut décider de louer les Lieux Loués en levant l'*Option*.

Après que l'*Option* ait été levée, l'objet du Contrat sera le suivant:

- 1.1. Le *PROPRIETAIRE* loue à *TELENET* les Lieux Loués.
- 1.2. Par conséquent, le *PROPRIETAIRE* concède à *TELENET* le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "*la Station de Telenet*". *TELENET* peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir *la Station de Telenet* en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification préalable par lettre recommandée au *PROPRIETAIRE*.
La Station de Telenet: l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, qui se compose de :
 - un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
 - une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique de *TELENET*.
 - un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre).
 - l'ensemble des équipements utilitaires nécessaires pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*.
 - tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*.
- 1.3. Le *PROPRIETAIRE* autorise *TELENET* à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.
- 1.4. *TELENET* a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la

Propriété, *TELENET* a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et légales applicables à ces installations.

1.5. *TELENET* est autorisée à installer une boîte à clés à proximité de l'entrée des Lieux Loués.

Article 2 - Durée, renouvellement et fin de l'Option

Le *PROPRIETAIRE* concède l'*Option* à *TELENET* pour une durée initiale de douze mois, prenant cours au jour de la signature du Contrat.

Cette *Option* sera renouvelée tacitement par période successive d'un an. *TELENET* aura le droit de mettre fin à cette *Option* moyennant notification un mois à l'avance et ce sans indemnité autre que le prix de l'*Option* déjà payé par *TELENET*.

Dès signature du présent Contrat par les Parties et aussi longtemps que *TELENET* n'a pas levé l'*Option*, les Parties sont seulement liées par les articles 1 et 2 des conditions particulières et les articles 2, 3 et 4 des conditions générales du présent Contrat.

Article 3- Exercice de l'Option

TELENET pourra lever l'*Option* à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée au *PROPRIETAIRE* et en mentionnant la date de début des travaux.

Article 4 - Coopération du PROPRIETAIRE pendant la durée de l'Option

Le *PROPRIETAIRE* autorise par la présente *TELENET* à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du *PROPRIETAIRE*, toutes les demandes de permis, approbations et autres autorisations. Le *PROPRIETAIRE* transmettra à *TELENET* tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la Propriété.

Le *PROPRIETAIRE* donne également l'autorisation à *TELENET* d'exécuter, pendant la durée de l'*Option*, tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la Propriété.

Le *PROPRIETAIRE* accordera ainsi, sur simple demande de *TELENET*, l'accès à la Propriété au personnel de *TELENET* et à toutes personnes autorisées par *TELENET*.

Article 5 - Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

Le premier paiement sera effectué le quinzième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée levant l'*Option* a été postée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata à partir du premier jour du mois au cours duquel l'*Option* a été levée.

Le loyer sera annuellement revu à la date du 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge, soit la formule suivante:

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de } \textit{TELENET} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont: le loyer de <i>TELENET</i>	=	loyer tel que prévu à l'article 3 des conditions particulières
l'indice de départ	=	indice santé du mois précédent le mois au cours duquel l' <i>Option</i> a été levée
le nouvel indice	=	indice santé du mois précédent celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur au droit de bail.

Article 6 - Durée, début et fin du bail

6.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans.

Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, tel qu'indiqué dans la lettre recommandée par laquelle *TELENET* lève l'*Option*.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *TELENET* d'une lettre recommandée avec accusé de réception au *PROPRIETAIRE* notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *TELENET* au *PROPRIETAIRE* d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours. Le

PROPRIETAIRE ne peut s'opposer au premier et deuxième renouvellement que pendant les trois (3) mois suivant la date de la notification de la décision de renouvellement.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

- 6.2. L'article 3 des conditions particulières du Contrat, l'article 1 des conditions générales du Contrat et les articles 5 à 18 y compris des conditions générales du Contrat prendront (rétroactivement) effet le premier jour du mois au cours duquel *TELENET* aura notifié au *PROPRIETAIRE* la levée de l'*Option*.
- 6.3. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, *TELENET* aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de *TELENET*, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de *TELENET*.
- 6.4. *TELENET* peut à tout moment mettre fin au droit de bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de *TELENET*, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de *TELENET*.

Article 7 - Accès à la Propriété

- 7.1. Le *PROPRIETAIRE* autorise expressément *TELENET* à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la *Station de TELENET*. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à toute personne désignée par *TELENET* et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
- 7.2. Le *PROPRIETAIRE* fournira à *TELENET* toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Propriété.
- 7.3. Le *PROPRIETAIRE* garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le *PROPRIETAIRE* s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions du Contrat relatives au droit de bail.

Article 8 - Propriété de la Station de TELENET

- 8.1. Tous les éléments et composants de la *Station de TELENET* sont et resteront la propriété exclusive de *TELENET*.
- 8.2. A la fin du Contrat, *TELENET* conservera son titre de Propriété sur tous les éléments et composants de la *Station de TELENET* et enlèvera, dans un délai raisonnable de six (6) mois et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le *PROPRIETAIRE* prendra toutes les mesures nécessaires afin que la *Station de TELENET* puisse être enlevée par *TELENET* ou par toute autre personne désignée par *TELENET*.
- 8.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du *PROPRIETAIRE*, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

Article 9 - Permis, licences et autorisations

Le *PROPRIETAIRE* autorise *TELENET* à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications de la *Station de TELENET*, en ce compris les raccordements au téléphone et à l'électricité.

Le *PROPRIETAIRE* collaborera avec *TELENET* pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

Article 10 - Transfert ou vente de la Propriété

- 10.1. Si, pendant la durée du Contrat, c'est-à-dire dès la signature du présent Contrat et jusqu'au moment où celui-ci prend fin pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que le Contrat a déjà été enregistré au bureau de l'enregistrement, le *PROPRIETAIRE* devait décider

de vendre toute ou une partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à *TELENET*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à faire respecter tous les droits de *TELENET* et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat. Le *PROPRIETAIRE* n'informerait l'acheteur ou le cessionnaire pas uniquement de l'existence et du contenu du Contrat, mais il l'informerait de la durée restante du Contrat, ainsi que des possibilités de prolongation dont dispose *TELENET*.

- 10.2. Au cas où le *PROPRIETAIRE* ne respecterait pas cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer (majorés d'intérêts), sauf si *TELENET* peut démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le *PROPRIETAIRE* indemniserait le dommage effectivement subi.
- 10.3. En cas de vente du bien ou de toute autre cession de droits, le *PROPRIETAIRE* en avisera *TELENET* au plus vite et, si possible, à l'avance.

Article 11 - Destruction des Lieux Loués

Au cas où les Lieux Loués devaient être détruits partiellement ou en totalité et au cas où le *PROPRIETAIRE* devait décider de reconstruire les Lieux Loués, *TELENET* aura le droit d'installer la Station de *TELENET* sur les Lieux Loués reconstruits.

Si les Lieux Loués originaires ne devaient plus pouvoir être utilisés pendant les travaux de reconstruction, ou si le *PROPRIETAIRE* devait décider de ne pas reconstruire les Lieux Loués, le *PROPRIETAIRE* fera de son mieux pour mettre à la disposition de *TELENET* une alternative équivalente. Si le *PROPRIETAIRE* devait décider de démolir partiellement ou en totalité les Lieux Loués, et si les Lieux Loués ne peuvent dès lors plus être utilisés par *TELENET*, le *PROPRIETAIRE* devra mettre à la disposition de *TELENET* une alternative équivalente et devra supporter tous les frais liés à ce sujet.

Article 12 - Travaux devant être effectués à la Propriété

- 12.1. Le *PROPRIETAIRE* reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la Station de *TELENET* doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la Propriété ou sur celles-ci.
- 12.2. Ainsi, le *PROPRIETAIRE* n'effectuera aucun travaux à ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la Station de *TELENET*.
- 12.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le *PROPRIETAIRE* s'engage à avertir *TELENET* par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de *TELENET*.

Article 13 - Cession - sous-location

TELENET peut à tout moment céder le Contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les Lieux Loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au *PROPRIETAIRE* par lettre recommandée. En cas de cession, le *PROPRIETAIRE* déchargera expressément *TELENET* de l'ensemble des obligations découlant du présent Contrat (si le cessionnaire fournit la garantie financière qu'il est en mesure de reprendre l'ensemble des droits et obligations découlant du présent Contrat).

Article 14 - Propriété multiple

Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale / la réunion lors de laquelle les propriétaires ont approuvé la location des Lieux Loués sera annexée au Contrat.

Article 15 - Règles de bon voisinage - autres opérateurs

- 15.1. Le *PROPRIETAIRE* évitera tout acte ou usage de la Propriété par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la Station de *TELENET*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la Station de *TELENET*.
- 15.2. De même, *TELENET* évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du *PROPRIETAIRE*.
- 15.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

15.4. *TELENET* s'engage à respecter les normes Belges et Européennes applicables aux ondes électromagnétiques.

Article 16 - Propriété du PROPRIETAIRE

Le *PROPRIETAIRE* déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par *TELENET*.

Article 17 - Assurance

17.1. *TELENET* est seulement responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le *PROPRIETAIRE*, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. *TELENET* souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

17.2. *TELENET* souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le *PROPRIETAIRE* insérera dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de *TELENET*. Réciproquement, *TELENET* insérera un abandon de recours à l'égard du *PROPRIETAIRE* et de son assureur.

Article 18 - Sol

Le *PROPRIETAIRE* est responsable et tient *TELENET* indemne de toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'Etat, relatives à une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la Propriété, sauf dans le cas où il a été démontré que *TELENET* était à l'origine de la pollution.

Article 19 - Signature du Contrat devant notaire

Chacune des Parties s'engage, à la requête de l'une d'elles, à comparaître devant le notaire désigné par *TELENET* dans les trois (3) semaines de la demande, en vue de la passation de l'acte authentique confirmant toutes les dispositions du présent Contrat. Tous les frais relatifs à cet acte (frais d'acte, d'enregistrement et de transcription) seront payés par *TELENET*.

Article 20 - Notifications

Les notifications à l'autre Partie seront toujours faites aux adresses suivantes, à l'attention des personnes indiquées ci-après :

À *TELENET* Group SPRL:

TELENET Group SPRL

Rue Neerveld 105

1200 Bruxelles, Belgique

A l'attention de: Telenet Estates

e-mail: estates.mobile@telenetgroup.be

Tel: 02/728.48.00

Au *PROPRIETAIRE*:

[Commune d'Hannut]

[Rue de Landen 23]

[4280 Hannut, Belgique]

A l'attention de: Amélie Debroux

e-mail: amelie.debroux@hannut.be

Tel: 019/51.93.75

Les Parties s'informeront au plus vite, et si possible, à l'avance des modifications de ces coordonnées.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à Hannut le 26/04/2019.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de *TELENET*.

5. Bien immeuble sis rue de Wansin - Contrat d'option et de bail à conclure avec la Sprl TELENET Group de Bruxelles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Considérant que la Ville détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé rue de Wansin à 4280 Hannut et enregistré au cadastre sous le numéro A778a ;

Considérant la demande introduite par la Sprl "TELENET Group" dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld, 105, sollicitant le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication sise rue de Wansin ;

Considérant les décisions du Collège communal des :

- 9 mars 2018 prenant connaissance des différents sites proposés par la société "ZITES" susceptibles d'accueillir une installation d'antennes GSM et la non - multiplication de ce type d'installation :
 - pour Wansin et Petit-Hallet : le cimetière sis rue de Wansin ;
 - pour Grand-Hallet : la ferme "Warnant";
 - pour Hannut, rue de Landen à hauteur du n°63 sur un poteau d'éclairage ;
- 13 juillet 2018 confirmant la décision susmentionnée ;

Considérant le courriel du 11 décembre 2018 de Monsieur Frédérik EYCKEN (c/o Bvba ZITES) sollicitant un accord définitif sur ledit projet ;

Considérant les doléances émises par certains riverains hannutois quant à la connexion médiocre du réseau mobile existant ;

Considérant qu'il convient d'intensifier le maillage de réseau de télé communication sur le territoire hannutois ;

Considérant la nécessité d'améliorer le niveau de qualité de la couverture mobile des opérateurs en télécommunications ;

Considérant l'avis d'aménagement et d'équipement de voirie dressé par le département "Infrastructures communales" en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que cette installation n'entravera aucunement tout futur projet dans la zone concernée ;

Considérant qu'il serait opportun de concéder à la Sprl "TELENET Group", un droit d'option et de bail pour le bien immeuble en question ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales et particulières de cet accord dans un contrat d'option et de bail ;

Considérant, à cet égard, le projet de contrat d'option et de bail "Site Code LG 2449E" présenté par la Sprl "TELENET Group" et relatif au bien immeuble sis rue de Wansin, cadastré sous le n°A778a ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - le contrat d'option et de bail dont il est question au 3ème alinéa de la présente délibération et tel que reproduit ci-après :

CONTRAT D'OPTION ET DE BAIL

Site Code: [LG2449E]

ENTRE D'UNE PART:

L'autorité de la commune d'Hannut avec le numéro d'entreprise BE0207.376.991, qui a son siège social à Rue de Landen 23, 4280 Hannut, représenté ici par le bourgmestre, DOUETTE Emmanuel, et la directrice générale, DEBROUX Amélie, ci-après dénommée "*le PROPRIETAIRE*";

ET D'AUTRE PART:

La S.P.RL. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur John Porter, CEO, ci-après dénommée "*TELENET*";

Le *PROPRIETAIRE* et *TELENET* étant dénommés ensemble "*les Parties*", et séparément "*la Partie*";

Les *Parties* reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent Contrat d'option et de bail ;

Présent Contrat d'option et de bail contient des conditions particulières, des conditions générales et éventuellement des annexes (énumérées dans les conditions particulières). Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Le présent Contrat d'option et de bail (en ce compris les éventuelles annexes) est dénommé ci-après "le Contrat".

CONTRAT - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet du Contrat

1. Le PROPRIETAIRE détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immobilier situé à Rue de Wansin, 4280 Hannut et enregistré au cadastre sous le numéro A778a, ci-après dénommé "la Propriété".

Le PROPRIETAIRE concède, par la présente, à TELENET un droit d'Option irrévocable, ci-après dénommé "l'Option", de louer une partie de la Propriété, ci-après dénommée "les Lieux Loués", aux conditions déterminées dans le Contrat.

Le présent Contrat devient un contrat de bail en cas de levée d'Option par TELENET.

Les Lieux Loués sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent Contrat (Annexe A).

Article 2 - Prix de l'Option

TELENET paiera au PROPRIETAIRE un montant annuel égal à cent cinquante euro (150,- euro), ci-après dénommé "le Prix d'Option".

Ce montant sera versé sur le compte bancaire numéro BE54 0910 0042 3997 du PROPRIETAIRE dans les 60 jours de la signature.

Ce montant et tous les montants supplémentaires qui seraient dus à la suite d'un renouvellement de la durée de l'Option seront définitivement acquis par le PROPRIETAIRE, quelle que soit la décision de TELENET relative à la levée ou non de l'Option.

Article 3 - Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

3.1. Le loyer annuel s'élève à trois mille euros (3000,- euro).

3.2. TELENET versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de sept cent cinquante euros (750,- euro) sur le compte bancaire numéro BE54 0910 0042 3997 du PROPRIETAIRE.

Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle TELENET commence les travaux d'installation de la station d'émission et de réception. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée par laquelle l'Option est levée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à Hannut le 26/04/2019.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement, dont les frais seront à charge de TELENET.

Annexes :

- A. Description technique des Lieux Loués
- A. Extrait de compte bancaire
- B. Preuve de propriété
- C. Copie recto/verso de la carte d'identité du PROPRIETAIRE ou du représentant légal du PROPRIETAIRE
- D. En cas de copropriété : preuve de l'approbation du Contrat par l'assemblée générale
- E. En cas de copropriété : preuve de la nomination du syndic par l'assemblée générale
- F. Pour les sociétés : preuve des pouvoirs de signature du représentant du PROPRIETAIRE

CONTRAT - CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent Contrat concède une Option à TELENET. Pendant la durée de l'Option, TELENET peut décider de louer les Lieux Loués en levant l'Option.

Après que l'Option ait été levée, l'objet du Contrat sera le suivant:

1.1. Le PROPRIETAIRE loue à TELENET les Lieux Loués.

1.2. Par conséquent, le PROPRIETAIRE concède à TELENET le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "la Station de Telenet". TELENET peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la

Station de Telenet en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification préalable par lettre recommandée au *PROPRIETAIRE*.

La Station de Telenet: l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, qui se compose de :

- un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique de *TELENET*.
- un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre).
- l'ensemble des équipements utilitaires nécessaires pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*.
- tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*.

1.3. Le *PROPRIETAIRE* autorise *TELENET* à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de *la Station de Telenet*, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.4. *TELENET* a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, *TELENET* a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et légales applicables à ces installations.

1.5. *TELENET* est autorisée à installer une boîte à clés à proximité de l'entrée des Lieux Loués.

Article 2 - Durée, renouvellement et fin de l'Option

Le *PROPRIETAIRE* concède l'*Option* à *TELENET* pour une durée initiale de douze mois, prenant cours au jour de la signature du Contrat.

Cette *Option* sera renouvelée tacitement par période successive d'un an. *TELENET* aura le droit de mettre fin à cette *Option* moyennant notification un mois à l'avance et ce sans indemnité autre que le prix de l'*Option* déjà payé par *TELENET*.

Dès signature du présent Contrat par les Parties et aussi longtemps que *TELENET* n'a pas levé l'*Option*, les Parties sont seulement liées par les articles 1 et 2 des conditions particulières et les articles 2, 3 et 4 des conditions générales du présent Contrat.

Article 3 - Exercice de l'Option

TELENET pourra lever l'*Option* à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée au *PROPRIETAIRE* et en mentionnant la date de début des travaux.

Article 4 - Coopération du PROPRIETAIRE pendant la durée de l'Option

Le *PROPRIETAIRE* autorise par la présente *TELENET* à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du *PROPRIETAIRE*, toutes les demandes de permis, approbations et autres autorisations. Le *PROPRIETAIRE* transmettra à *TELENET* tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la Propriété.

Le *PROPRIETAIRE* donne également l'autorisation à *TELENET* d'exécuter, pendant la durée de l'*Option*, tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la Propriété.

Le *PROPRIETAIRE* accordera ainsi, sur simple demande de *TELENET*, l'accès à la Propriété au personnel de *TELENET* et à toutes personnes autorisées par *TELENET*.

Article 5 - Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

Le premier paiement sera effectué le quinzième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée levant l'*Option* a été postée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata à partir du premier jour du mois au cours duquel l'*Option* a été levée.

Le loyer sera annuellement revu à la date du 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge, soit la formule suivante:

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de TELENET x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont: le loyer de *TELENET* = loyer tel que prévu à l'article 3 des conditions particulières

l'indice de départ	=	indice santé du mois précédent le mois au cours duquel l' <i>Option</i> a été levée
le nouvel indice	=	indice santé du mois précédent celui de l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur au droit de bail.

Article 6 - Durée, début et fin du bail

- 6.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consentie pour une période de neuf (9) ans. Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, telle qu'indiquée dans la lettre recommandée par laquelle *TELENET* lève l'*Option*. A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *TELENET* d'une lettre recommandée avec accusé de réception au *PROPRIETAIRE* notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans. A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par *TELENET* au *PROPRIETAIRE* d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours. Le *PROPRIETAIRE* ne peut s'opposer au premier et deuxième renouvellement que pendant les trois (3) mois suivant la date de la notification de la décision de renouvellement. Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.
- 6.2. L'article 3 des conditions particulières du Contrat, l'article 1 des conditions générales du Contrat et les articles 5 à 18 y compris des conditions générales du Contrat prendront (rétroactivement) effet le premier jour du mois au cours duquel *TELENET* aura notifié au *PROPRIETAIRE* la levée de l'*Option*.
- 6.3. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, *TELENET* aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de *TELENET*, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de *TELENET*.
- 6.4. *TELENET* peut à tout moment mettre fin au droit de bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de *TELENET*, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de *TELENET*.

Article 7 - Accès à la Propriété

- 7.1. Le *PROPRIETAIRE* autorise expressément *TELENET* à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la *Station de TELENET*. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à toute personne désignée par *TELENET* et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
- 7.2. Le *PROPRIETAIRE* fournira à *TELENET* toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Propriété.
- 7.3. Le *PROPRIETAIRE* garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le *PROPRIETAIRE* s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions du Contrat relatives au droit de bail.

Article 8 - Propriété de la Station de TELENET

- 8.1. Tous les éléments et composants de la *Station de TELENET* sont et resteront la propriété exclusive de *TELENET*.
- 8.2. A la fin du Contrat, *TELENET* conservera son titre de Propriété sur tous les éléments et composants de la *Station de TELENET* et enlèvera, dans un délai raisonnable de six (6) mois et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines

(pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le *PROPRIETAIRE* prendra toutes les mesures nécessaires afin que la *Station de TELENET* puisse être enlevée par *TELENET* ou par toute autre personne désignée par *TELENET*.

- 8.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du *PROPRIETAIRE*, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

Article 9 - Permis, licences et autorisations

Le *PROPRIETAIRE* autorise *TELENET* à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications de la *Station de TELENET*, en ce compris les raccordements au téléphone et à l'électricité.

Le *PROPRIETAIRE* collaborera avec *TELENET* pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

Article 10 - Transfert ou vente de la Propriété

- 10.1. Si, pendant la durée du Contrat, c'est-à-dire dès la signature du présent Contrat et jusqu'au moment où celui-ci prend fin pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que le Contrat a déjà été enregistré au bureau de l'enregistrement, le *PROPRIETAIRE* devait décider de vendre toute ou une partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à *TELENET*. Le *PROPRIETAIRE* s'engage à faire respecter tous les droits de *TELENET* et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat. Le *PROPRIETAIRE* n'informerait l'acheteur ou le cessionnaire pas uniquement de l'existence et du contenu du Contrat, mais il l'informerait de la durée restante du Contrat, ainsi que des possibilités de prolongation dont dispose *TELENET*.
- 10.2. Au cas où le *PROPRIETAIRE* ne respecterait pas cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer (majorés d'intérêts), sauf si *TELENET* peut démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le *PROPRIETAIRE* indemniserait le dommage effectivement subi.
- 10.3. En cas de vente du bien ou de toute autre cession de droits, le *PROPRIETAIRE* en avisera *TELENET* au plus vite et, si possible, à l'avance.

Article 11 - Destruction des Lieux Loués

Au cas où les Lieux Loués devaient être détruits partiellement ou en totalité et au cas où le *PROPRIETAIRE* devait décider de reconstruire les Lieux Loués, *TELENET* aura le droit d'installer la *Station de TELENET* sur les Lieux Loués reconstruits.

Si les Lieux Loués originaires ne devaient plus pouvoir être utilisés pendant les travaux de reconstruction, ou si le *PROPRIETAIRE* devait décider de ne pas reconstruire les Lieux Loués, le *PROPRIETAIRE* fera de son mieux pour mettre à la disposition de *TELENET* une alternative équivalente. Si le *PROPRIETAIRE* devait décider de démolir partiellement ou en totalité les Lieux Loués, et si les Lieux Loués ne peuvent dès lors plus être utilisés par *TELENET*, le *PROPRIETAIRE* devra mettre à la disposition de *TELENET* une alternative équivalente et devra supporter tous les frais liés à ce sujet.

Article 12 - Travaux devant être effectués à la Propriété

- 12.1. Le *PROPRIETAIRE* reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la *Station de TELENET* doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la Propriété ou sur celles-ci.
- 12.2. Ainsi, le *PROPRIETAIRE* n'effectuera aucuns travaux à ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la *Station de TELENET*.
- 12.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le *PROPRIETAIRE* s'engage à avertir *TELENET* par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de *TELENET*.

Article 13 - Cession - sous-location

TELENET peut à tout moment céder le Contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les Lieux Loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au *PROPRIETAIRE* par lettre recommandée. En cas de cession, le *PROPRIETAIRE* déchargera expressément

TELENET de l'ensemble des obligations découlant du présent Contrat (si le cessionnaire fournit la garantie financière qu'il est en mesure de reprendre l'ensemble des droits et obligations découlant du présent Contrat).

Article 14 - Propriété multiple

Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale / la réunion lors de laquelle les propriétaires ont approuvé la location des Lieux Loués sera annexée au Contrat.

Article 15 - Règles de bon voisinage - autres opérateurs

- 15.1. Le PROPRIETAIRE évitera tout acte ou usage de la Propriété par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la Station de TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.
- 15.2. De même, TELENET évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.
- 15.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.
- 15.4. TELENET s'engage à respecter les normes Belges et Européennes applicables aux ondes électromagnétiques.

Article 16 - Propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par TELENET.

Article 17 - Assurance

- 17.1. TELENET est seulement responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le PROPRIETAIRE, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.
- 17.2. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le PROPRIETAIRE insérera dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de TELENET. Réciproquement, TELENET insérera un abandon de recours à l'égard du PROPRIETAIRE et de son assureur.

Article 18 - Sol

Le PROPRIETAIRE est responsable et tient TELENET indemne de toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'Etat, relatives à une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la Propriété, sauf dans le cas où il a été démontré que TELENET était à l'origine de la pollution.

Article 19 - Signature du Contrat devant notaire

Chacune des Parties s'engage, à la requête de l'une d'elles, à comparaître devant le notaire désigné par TELENET dans les trois (3) semaines de la demande, en vue de la passation de l'acte authentique confirmant toutes les dispositions du présent Contrat. Tous les frais relatifs à cet acte (frais d'acte, d'enregistrement et de transcription) seront payés par TELENET.

Article 20 - Notifications

Les notifications à l'autre Partie seront toujours faites aux adresses suivantes, à l'attention des personnes indiquées ci-après :

À TELENET Group SPRL:

TELENET Group SPRL

Rue Neerveld 105

1200 Bruxelles, Belgique

A l'attention de: Telenet Estates

e-mail: estates.mobile@telenetgroup.be

Tel: 02/728.48.00

Au PROPRIETAIRE:

[Commune d'Hannut]

[Rue de Landen 23]

[4280 Hannut, Belgique]

A l'attention de: [Amélie Debroux]

e-mail: amelie.debroux@hannut.be

Tel: [019/51.93.75]

Les Parties s'informeront au plus vite, et si possible, à l'avance des modifications de ces coordonnées.

Le Contrat est fait en 3 exemplaires originaux à Hannut le 25/04/2019.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé du Contrat et avoir paraphé toutes les pages du Contrat, ainsi que les annexes. Un troisième exemplaire est destiné pour l'enregistrement et dont les frais seront à charge de *TELENET*.

6. Octroi d'une subvention à la fédération nationale des combattants, en abrégé F.N.C. - Section locale - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la demande de subsides introduite en date du 8 avril 2019 émanant de M. Nulluy D. , responsable de l'association Fédération Nationale des Combattants - section locale - ;

Considérant que les activités des associations patriotiques poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 février 2019 admettant la facture produite par la Fédération Nationale des Combattants - section locale - justifiant le subsides octroyé par le conseil communal du 17 mai 2018 d'un montant de 500€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 763/332-02

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association de la Fédération Nationale des Combattants - section locale -, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cents euros)

Article 2 – cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2019 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2019 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

7. Répartition des bénéfices du bal du Bourgmestre organisé le 17 novembre 2018 - Octroi d'une subvention à divers bénéficiaires - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il est de tradition de distribuer les bénéfices du bal du Bourgmestre aux associations hannutoises ;

Considérant que les activités des associations concernées poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut ;

Considérant que le bilan du Bal du Bourgmestre, arrêté par le Collège communal en séance du 13 février 2019, se solde par un bénéfice de 9.170,06 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, sous l'article 76301/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera aux associations philanthropiques une subvention directe en numéraire répartie comme suit :

Enseignement spécialisé :

<i>Les Orchidées</i>	€ 200,00	
<i>Les Lauriers</i>	€ 200,00	
<i>Ecole Ste Croix</i>	€ 200,00	
		€ 600,00

Mouvements de Jeunesse :

<i>Les Scouts (Baden-Powell)</i>	€ 1.000,00	
<i>Guides HORIZON</i>	€ 1.000,00	
<i>Patro</i>	€ 300,00	
<i>Scouts et guides pluralistes</i>	€ 1.000,00	
<i>La Maison de Jeunes de Hannut</i>	€ 300,00	
		€ 3.600,00

Organismes à but social :

<i>ASBL « A.P.I.C. »</i>	€ 300,00
<i>ASBL « Bon Pied Bon Œil »</i>	€ 300,00
<i>ASBL « La Maison du Cœur »</i>	€ 300,00
<i>Croix-Rouge</i>	€ 300,00
<i>ASBL « Collectif Logement »</i>	€ 300,00
<i>ASBL « L'Oasis Familiale »</i>	€ 300,00
<i>ASBL « OXFAM »</i>	€ 300,00
<i>Télévie Hannut</i>	€ 300,00
<i>ASBL RollingChairs</i>	€ 300,00
<i>ASBL « HANDI ACTIF »</i>	€ 300,00
<i>ASBL « Ombrage »</i>	€ 300,00

	€ 3.300,00
<u>Opération MALI (Monsieur et Madame Gilsoul)</u>	€ 150,00
<u>Amicale des services de Sécurité</u>	
<i>Police</i>	€ 300,00
<i>Zone de Secours</i>	€ 1.220,06
	€ 1.520,06
<u>TOTAL</u>	€ 9.170,06

Ces subventions :

- devront être affectées au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général des associations concernées ;
- seront liquidées :
 - o en une fois ;
 - o antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2018, au plus tard, les associations bénéficiaires désignées à l'article 1 devront produire une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Les associations devront rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elles:

- ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliseraient pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

8. Convention de volontariat à conclure avec un prestataire bénévole - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 2005, modifiée le 1er mars 2019, relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat ;

Vu le code pénal belge et notamment son article 458 relatif au secret professionnel ;

Considérant qu'il convient de désigner, chaque année, du personnel de nettoyage et de surveillance durant le temps de midi au profit de différentes implantations scolaires ;

Considérant que lors de la réunion du 30 mars 2018 en présence du Pouvoir Organisateur et des directions scolaires, Mme Jacqueline DELATHUY, Directrice de l'école "Hannut II", a émis le souhait de voir renforcer le personnel en place à l'heure actuelle ;

Considérant que cette demande est justifiée par suite de l'accroissement de la population scolaire dans ces 2 implantations scolaires ;

Considérant que pour maintenir la balise en matière de personnel, il ne nous paraît plus possible de désigner du personnel supplémentaire pour la fonction précitée ;

Considérant également que certains volontaires du service " Allo Taxi" souhaitent obtenir un défraiement pour les frais de déplacement au départ de leur domicile et à destination du lieu de travail ;

Considérant, à cet égard, l'éventualité de pouvoir désigner du personnel volontaire pour assurer :

- la surveillance du temps de midi au sein des implantations scolaires de l'enseignement fondamental
- les déplacements de citoyens dans le cadre du service "Allo Taxi" ;

Considérant que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci ;

Considérant la possibilité d'octroyer un défraiement aux volontaires sur base de l'article 10 de la loi susvisée ;

Considérant que ce système de défraiement porte :

- soit sur le remboursement des frais réels, le volontaire étant remboursé de ses frais contre remise de pièces justificatives;
- soit sur le défraiement forfaitaire, le volontaire ne devant pas prouver la réalité de ces frais au moyen de pièces justificatives ;

Considérant que le montant total des indemnités perçues au moyen du défraiement forfaitaire ne peut excéder 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an ;

Considérant que les montants susvisés sont liés à l'indice Pivot 103,14, fixant ainsi le montant à 34,71€ par jour et à 1.388,40€ par an ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, le remboursement des frais réels ne peut être envisagé, le personnel volontaire ne pouvant transmettre une facture pour ses prestations ;

Considérant que le travailleur ALE exerce des activités à la demande d'utilisateurs particuliers, d'ASBL, d'autorités locales, d'associations non commerciales, d'établissements d'enseignement et d'entreprises agricoles ou horticoles;

Considérant que les travailleurs ALE sont payés par chèque par l'utilisateur dont le prix d'acquisition de ces chèques pour l'utilisateur varie de 5,95€ à 7,45€ ;

Considérant que l'Asbl "A.L.E.", dont le siège social se trouve au n°23 de la rue de Landen à 4280 HANNUT, a fixé le montant de son chèque à 6,45 euros ;

Considérant qu'en ce cas d'espèce, il convient de fixer le montant de l'indemnité du personnel volontaire en regard du montant variable du chèque défini par arrêté royal ;

Considérant que l'autorité peut indemniser les volontaires pour leurs frais de déplacement au départ de leur domicile et à destination de leur lieu de travail ;

Considérant toutefois que le montant de remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser 2000 kilomètres par an ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget pour l'exercice 2019, sous les articles :

- 722/122/04 (garderie du temps de midi) et
- 84010/121/01 (indemnités de déplacements dans le cadre du service "Allo Taxi") ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, LERAT Pascale, OTER Pol) et 2 voix contre (RENSON Carine, VOLONT Sandrine);

ARRÊTE :

Article unique: Le modèle de convention de bénévolat tel que repris ci-dessous:

"Convention de Volontariat"

Il a été convenu entre

Identité de l'organisation

Nom : Administration communale de Hannut, représentée par le Collège Communal et les soussignés Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Amélie DEBROUX, Directrice générale.

Siège social : rue de Landen 23 4280 Hannut

Téléphone : 019/519353

N° d'entreprise : 207.376.991

Statut juridique : Pouvoir public

Buts de l'organisation : Pouvoir public – Service aux citoyens

et

Identité du volontaire

Nom : Prénom :

Adresse : Localité :

Téléphone :

d'organiser une activité volontaire dont les modalités, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, sont définies comme suit :

Activité proposée

Nature et description de l'activité : garderies scolaires ou chauffeur dans le cadre du service "Allo - Taxi"

Lieu d'exécution :

Date(s) et horaire(s) de l'activité :

Indemnités – remboursement des frais

L'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire à l'exception et dans les limites reprises ci-après :

L'organisation reverse au volontaire une indemnité forfaitaire pour l'activité prestée, dont le montant total s'élève à 6,45 EUR par heure. Ce montant ne sera pas considéré comme une rémunération s'il ne dépasse pas les montants maximums prévus par la loi, soit 34,71 € /jour et 1388,40 € / an pour l'année 2019. Ce montant est indexé chaque année.

Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à rembourser le trop-perçu.

L'organisation verse au volontaire une indemnités kilométrique égale à 0,20€ par kilomètre pour les déplacements avec son véhicule personnel ou pour les déplacements en vélo.

Le volontaire peut se faire défrayer un montant total maximum qui ne dépasse pas 2000 kilomètres par année pour les déplacements en voiture et en vélo.

Cette indemnité ne sera versée que pour les jours où le volontaire preste réellement son activité de volontariat.

Assurance(s)

Le volontaire est couvert par une assurance couvrant la responsabilité extracontractuelle de l'organisation, telle que le prévoit la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et dont les modalités sont fixées par les arrêtés royaux des 19 et 21 décembre 2006 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance et l'organisation d'une assurance collective.

Nom de l'assureur : ETHIAS

- N° de police : N° de police : Accident de travail 6.601.420

- N° de police : RC générale 45.404.937

Secret professionnel

Le volontaire est soumis au respect du secret professionnel tel que prévu par le Code Pénal art. 458¹ dans le cadre de l'activité visée par la présente convention.

9. Octroi d'une subvention à l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 14 janvier 2019 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 20 janvier 2019 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par sa participation à l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000 € (mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 20 janvier 2019 et les frais de fonctionnement du club.

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne renterait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

10. Octroi d'une subvention à l'Asbl « Hannut rêv@danser » - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 28 février 2019 de l'Asbl « Hannut rêv@danser », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue couvrir différents frais engagés dans le cadre d'une soirée de gala qui s'est déroulée le 30 mars 2019 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl « Hannut rêv@danser » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer, à l'Asbl « Hannut [rêv@danser](#) » une subvention directe en numéraire d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'une soirée de gala qui s'est déroulée le 30 mars 2019;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl «Hannut rêv@danser» devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

11. Octroi d'une subvention à l'association "L'Ecuyer de Bélian" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 9 mars 2019 de l'association "l'Ecuyer de Bélian", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue couvrir différents frais dans le cadre d'un jumping qui s'est déroulé le 30 mars 2019 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'association "l'Ecuyer de Bélian" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2019 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'association "l'Ecuyer de Bélian" une subvention directe en numéraire d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'un jumping qui s'est déroulé le 30 mars 2019 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2019, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'association "l'Ecuyer de Bélian" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives dont question à l'article 1^{er} pour le 31 décembre 2019 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

12. Octroi d'une subvention au comité organisateur du cross international de Hannut - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2018 par lequel le Comité du Cross International de Hannut sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 20 janvier 2019 ;

Vu sa délibération du 20 avril 2017 approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2017, 2018 et 2019 de la "CrossCup de Hannut - Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Considérant qu'au terme de cette convention, la Province de Liège s'est engagée à apporter sa contribution financière dans cet évènement sportif à raison d'un montant de 10.000 € par an pour l'organisation de l'édition "Les Etoiles de demain de la Province de Liège" et de 6.000 € par an pour l'édition "la CrossCup de Hannut - Grand prix de la Province de Liège" ;

Considérant que les activités du Comité du Cross International de Hannut poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'il ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Cross international de Hannut organisé le 20 janvier 2019 a accueilli le championnat LBFA ; qu'il serait de bonne gestion pour la Ville d'accorder à cette occasion à son Comité organisateur, un soutien financier complémentaire par l'octroi d'une subvention de 3.500 € complémentaire à celle accordée habituellement pour cette manifestation sportive ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 764/332-02 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera au Comité du Cross International de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq cent euros). Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 14.500 € pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 20 janvier 2019, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège" (en ce compris ceux inhérents à la participation au championnat LBFA) ;
- 10.000 € pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège".

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

Article 3 - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 mai 2019.

Article 4 - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée ;
- ne respecterait pas les conditions prévues par la convention de subventionnement ci-dessus mentionnée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

13. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 21 mars 2019 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 4.450.964,05€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

14. Comptes communaux pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 9 avril 2019 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2018 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 26 avril 2019, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2018 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ci-après :

BILAN	Actif	Passif
	97.533.635,27€	97.533.635,27€

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	17.796.926,62€	18.565.476,25€	768.549,63€
Résultat d'exploitation (1)	21.562.511,81€	22.726.550,09€	1.164.038,28€
Résultat exceptionnel (2)	778.772,27€	981.843,46€	203.071,19€
Résultat de l'exercice (1+2)	22.341.284,08€	23.708.393,55€	1.367.109,47€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	20.824.609,02€	6.054.018,52€
Non Valeurs (2)	122.605,91€	0,01€
Engagements (3)	18.560.088,37€	6.029.675,17€
Imputations (4)	18.094.026,68€	2.958.184,71€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.141.914,74€	24.343,34€
Résultat comptable (1-2-4)	2.607.976,43€	3.095.833,80€

Article 2 – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

15. Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 8 avril 2019 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique – du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

16. RTG du site de "La Saline" - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC - Financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du collège communal du 09 décembre 2016 d'attribuer le marché de rénovation RTG du site de la Saline, rue de Tirlemont, 51 à 4280 Hannut;

Vu le courrier du 18 mars 2019 de Monsieur Michel Collinge, Directeur du CRAC, nous informant que ce subside prendrait la forme d'un prêt CRAC et s'élèverait à 177.274,89eur;

Considérant que la Ville de Hannut n'a pas le choix sur la forme du subside;

Considérant qu'il est de bonne administration de signer la convention proposée par le CRAC;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er}: de solliciter un prêt d'un montant total de 177.274,89eur afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2: d'approuver les termes de la convention ci-dessous:

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN WALLONIE
UREBA II - (Avenant n° 35)

ENTRE

L'AC Hannut

représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 25 avril 2019, dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

ET

La REGION WALLONNE, représentée par :

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, ci-après dénommée « la Région »

ET

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par :

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

Et

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

Article 1 : Octroi

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 177.274,89 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

RTG du site de la Saline

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci. Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre. La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention-cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet www.icap.com à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} avril, soit au 1^{er} juillet, soit au 1^{er} octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention-cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet WWW.ICAP.COM (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment

de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux
 Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF_t** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour **t = 1** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
 - **IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du crédit
- **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
 - Pour **t = 2...n** : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2^{ème}, 3^{ème}, n^{ème} échéance suivant la date du remboursement anticipé
 - Pour **t = n+1** = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i_t** : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- **A_t** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10 : Exigibilité anticipée

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout évènement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

Article 11: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 12 : Modalités

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 13 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 14 : Juridiction

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Article 3: de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

Article 4: de mandater Monsieur Emmanuel DOUETTE et Madame Amélie DEBROUX pour signer ladite convention.

17. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 21/09/2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 16 août 2017;
- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 août 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain approuvant, en date du 29 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Crehen, avec les remarques suivantes :

- Arrêtez votre compte à une date plus proche du 31/12
- Compte bien tenu. Merci beaucoup

Considérant que l'examen du compte par le service Finances ne soulève pas de remarque et que la Fabrique a bien arrêté son compte dans les délais légaux ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2018	8.446,26 €	17.511,85 €	8.470,59 €	15.404,51 €	Boni
Total	25.958,11 €		23.875,10 €		2.083,01 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

18. Fabrique d'église de Wansin - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 22 septembre 2017 émettant un avis favorable sur le budget 2018 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 28 août 2017 ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Wansin approuvé par son Conseil de fabrique du 25 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain arrêtant et approuvant, en date du 25 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Wansin, avec les remarques suivantes :

- D18-D19-D39 : paiement mais pas de pièces justificatives
- D35a chauffage-entretien : facture 2019- ceci concerne les entretiens qui auraient dû être fait sur l'exercice 2018 ; Ceci sera accepté à titre exceptionnel, on laisse la tutelle prendre la décision.
- Dépassement de budget aux articles D1 et D3 mais pas au chapitre I.

Considérant que l'examen par le service Finances du compte soulève la remarque suivante :

- de ne pas tenir compte de la remarque de l'Evêché concernant le manque de justificatif vu que les extraits sont bien annexés ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin et qui, se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2018	6.355,16 €	3.508,72 €	6.990,36 €	0,00 €	Boni
Total	9.863,88 €		6.990,36 €		2.873,52 €

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

19. Fabrique d'église de Blehen - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 21 septembre 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Blehen, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 11 septembre 2019;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Blehen approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 31 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 15 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Blehen, avec la remarque suivante : "pouvez-vous arrêter votre compte à une date plus proche du 31/12 SVP Merci"

Considérant que l'examen du compte par le service Finances ne soulève aucune remarque et que la Fabrique a bien arrêté son compte dans les délais légaux ;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le compte de la Fabrique d'église de Blehen pour l'exercice 2018 et qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Total
Compte 2018	10.308,97 €	17.726,49 €	9.530,77 €	3.381,00 €	Boni
Total	28.035,46 €		12.911,77 €		15.123,69 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Blehen.

20. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2018 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des:

- 24 août 2017 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 03 juillet 2017;
- 13 juin 2018 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 25 mai 2018;

Vu le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 20 mars 2019, le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sans remarques ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Il aurait été judicieux de faire une modification budgétaire, plusieurs articles en dépassement
- Au prochain compte, le trésorier doit joindre les originaux des factures et extraits de compte

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le compte pour l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Rémy de Lens-Saint-Remy et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	Solde
Compte 2018	16.489,84 €	15.727,58 €	13.842,82 €	15.980,37 €	Boni
Totaux	32.217,42 €		29.823,19 €		2.394,23 €

Article 2 – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

21. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2019 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 06 septembre 2018 réformant le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 13 mars 2019 votant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2019 ;

Vu l'Arrêté du 20 mars 2019 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sans remarques.

Considérant que l'examen du service Finances de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale;

Par 22 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, LERAT Pascale) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy qui se clôture comme suit:

	Recettes		Dépenses		Solde
	ordinaires	extraordinaires	ordinaires	extraordinaires	
Modification 1-2019	15.688,38 €	24.529,94 €	20.218,32 €	20.000,00 €	Équilibre
Totaux	40.218,32 €		40.218,32 €		Équilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Rémy de Lens-saint-Remy.

22. Création de 15 lots à bâtir et réaménagement d'un 16ème lot, création d'une voirie, d'un sentier et d'une zone de parc comprenant un bassin d'orage, rues du Chiroux et de la Victoire (PUrb 03/17-bis) - Avis sur la question de la voirie - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié sur ce jour;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale adopté par le Gouvernement wallon en date du 6 février 2014 (MB 04 mars 2014);

Vu la demande de permis d'urbanisation déposée le 21 décembre 2017 par la **SA Thomas & Piron** dont les bureaux sont situés à La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul portant sur un bien sis rue du Chiroux et rue de la Victoire cadastré Hannut- 14^{ème} division section C parcelles 33a2 et 208m et ayant pour objet **la création de 15 lots à bâtir et réaménagement d'un 16ème lot, création d'une voirie, d'un sentier et d'une zone de parc comprenant un bassin d'orage ;**

Considérant que cette demande a été complétée le 31 janvier 2018 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16 février 2018 ;

Considérant l'avis de la Zone de Secours Hesbaye émis en date du 9 mars 2018 et l'avis favorable du 17 avril 2018 sur les plans complémentaires ; qu'il y a toutefois lieu de revoir les délimitations du domaine public pour rencontrer les recommandations de la Zone de Secours ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur la production de plans modificatifs en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que ces plans modificatifs et les documents adaptés ont été déposés à l'administration communale en date du 15 janvier 2019 et ont fait l'objet d'un accusé de réception en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur de Huy Waremme approuvé par Arrêté Royal du 21 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que les travaux sont compatibles avec l'article D.II.25 du CoDT;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à 'densité moyenne +' au Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 août 2012 et entré en vigueur en date du 02 février 2013;

Considérant que les travaux ne sont pas conformes aux orientations du Schéma de développement Communal ; notamment en ce qui concerne la densité ;

Considérant que le bien est situé, à la carte des aires différenciées en aire de bâti villageois (pôles secondaires), RCU A.4. approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 01^{er} octobre 2014;

Considérant que le projet n'est pas conforme au guide communal d'urbanisme A.4. pour la modification du relief du sol sur plusieurs lots ;

Considérant que les lots à bâtir seront établis sur des parcelles de terrain sises en rive gauche du ruisseau dénommé "l'Absoul" dans sa partie classée en 2ème catégorie;

Considérant que le bien est situé en zone d'aléa d'inondation faible;

Considérant qu'un axe faible de concentration du ruissèlement est présent;

Considérant que le bien est traversé par les sentiers vicinaux n°31 et 45;

Considérant que le bien présente une superficie de 2,7 hectares;

Considérant que cette demande comporte un accès permettant de desservir l'ensemble du périmètre d'urbanisation ; que cette emprise de la voirie prévue est de 7,50 mètres, elle comprend une chaussée large de 4,50 mètres et un trottoir d'1,5 mètres de large de part et d'autres de la chaussée ; Une liaison cyclo-piétonne et 21 emplacements de parking en front de voirie seront également prévus ; que cette voirie, dite partagée, sera limitée à 30 km/h;

Considérant que la demande porte sur la suppression d'une partie du sentier vicinal n°31 et l'aménagement du sentier vicinal n°45;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014;

Considérant que l'enquête publique a été annoncée par voie d'affiches imprimées au droit de la parcelle et par insertion dans deux quotidiens régionaux;

Considérant que l'enquête de publicité qui s'est déroulée du 04 février au 06 mars 2019 a fait l'objet de 2 réclamations portant notamment sur :

- Nuisances relatives à la voirie d'accès au périmètre urbanisé ;
- Réalisation d'un état des lieux avant travaux ;

Considérant les avis sollicités par le Collège communal en date du 22 janvier 2019 auprès de la CCATM (Commission consultative de l'aménagement et du territoire et de la mobilité), la zone de Secours Hesbaye, le SPW DGO 3 (cellule GISER), le Service Technique Provincial et le Pôle Environnement;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW DGO 3 (cellule GISER) en date du 06 février 2019 qui recommande :

- Le 16ème lot aura un rez-de-chaussée suffisamment élevé sans modifier le relief du sol afin de ne pas être inondée lors d'un évènement exceptionnel; Une hauteur de 3 marches serait à maintenir ainsi que la démolition des annexes sans reconstruction qui sont particulièrement mal placées;
- Une zone de passage de minimum 4 mètres à droite de cette habitation sera maintenue sans modification de relief du sol afin de permettre au ruissellement présent dans la rue de s'évacuer vers le cours d'eau en arrière de 16ème lot;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hesbaye émis en date du 31 janvier 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable du « Pôle Environnement » émis en date du 06 février 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable du Service Technique Provincial émis en date du 25 février 2019, lequel rappelle qu'un plan de délimitation reprenant uniquement la voirie communale créée doit être dressé;

Considérant que ce plan complémentaire a été déposé à l'administration communale en date du 03 avril 2019; qu'une fois la procédure terminée, un exemplaire sera transmis au STP;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.37 du CODT, l'avis de la CCATM est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le sentier n°31 n'est plus matérialisé dans les faits; qu'il traverse une parcelle privée sur laquelle aucun ouvrage d'art n'existe encore à cet endroit;

Considérant que ce sentier vicinal ne présente aucun intérêt sur le plan de la mobilité; qu'il ne constitue pas un maillon dans une boucle de mobilité;

Considérant que le sentier n°45 à proximité est conservé et sera revitalisé dans le cadre de la demande afin de proposer un piétonnier arboré en béton brossé qui reliera la placette et la rue de la Victoire;

Considérant que pour répondre aux conditions émises par le service technique provincial, les sentiers réservés à la mobilité douce seront réalisés en béton brossé et non revêtu de concassé;

Considérant que le projet ne rencontre pas intégralement les dispositions de l'aire de bâti villageois (pôles secondaires), RCU A.4. approuvé par Arrêté Ministériel du 17 juillet 2014 et entré en vigueur le 01^{er} octobre 2014; qu'en effet les lots 3 à 10 ne respectent pas la modification du relief du sol uniquement à hauteur des accès du garage;

Considérant qu'il y a nécessité de retrouver le niveau de la voirie pour ces lots en terrassant l'accès aux maisons et aux garages;

Considérant qu'au vu de l'étendue de la parcelle (2,7 hectares) et sa situation à proximité de la rue de la Victoire, la densité proposée est de 5,92 logements à l'hectare au lieu de 25 comme préconisé par le Schéma de développement communal;

Considérant qu'une bande de terrain significative, désignée comme le lot 17 "zone de parc", comprendra un bassin d'orage de 192 mètres cubes permettant de limiter le débit rejeté à 7,4 litres par seconde et considéré comme acceptable par le Service Technique Provincial;

Considérant que ce 17^{ème} lot, la "zone de parc", sera aménagé en espaces verts composés de plantations d'essences régionales;

Considérant que le 17^{ème} lot "zone de parc" sera cédé à titre gratuit à la Ville de Hannut;

Considérant que les travaux d'aménagement des voiries et chemins, ainsi que les équipements et les plantations feront l'objet d'une réception contradictoire entre les services communaux, le requérant et son entrepreneur, avant la cession en domaine public;

Considérant que le cahier des objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme du permis d'urbanisation reprend les différentes recommandations des avisextérieurs, notamment:

- Une citerne à eaux de pluie de 10.000 litres;
- Aucune modification du relief naturel du terrain ne sera autorisée;
- La côte de tout niveau fonctionnel devra être d'au moins 0,30 mètres par rapport à la côte la plus élevée du terrain; il sera identique à l'existant en ce qui concerne le lot 16;
- L'aménagement des abords, cours et allées, notamment les aires de parcage seront réalisées en revêtement perméable;

Considérant que les travaux liés à la création de la voirie, l'aménagement du trottoir, du sentier piétonnier reliant la rue de la victoire, et l'extension du réseau d'égouttage seront pris en charge exclusive du demandeur;

Considérant que la voirie aménagée sera une voirie partagée afin d'assurer la sécurité de tous les usagers;

Considérant que la voirie créée sera revêtu d'un matériau de type béton brossé et, en certains endroits, en béton désactivé;

Considérant que la présente demande comporte une emprise à céder à la commune d'une superficie 1,20 hectares 96 ca 40 dma ; que la voirie qui sera reprise dans le domaine public présente elle une superficie de 25 ares 08 ca 82 dma;

Considérant qu'un plan de mesurage précis dressé par un géomètre agréé sera réalisé lors de la cession des emprises, que les nouvelles limites du domaine public devront être repérées par rapport à des points fixes irréfragables et que ce repérage comptera suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation;

Vu le décret du 06 février 2014 portant sur la voirie communale;

Par 15 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 9 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, RENSON Carine, LARUELLE Sébastien, CARTILIER Benoit, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, LERAT Pascale) ;

ARRÊTE :

Article 1er - de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 04 février au 06 mars 2019.

Article 2 - de marquer son accord sur la création de la voirie partagée, l'aménagement du trottoir et du sentier vicinal n°45 reliant la rue de la victoire, la suppression du sentier vicinal n°31 et l'extension du réseau d'égouttage.

Article 3 - Les ouvrages aménagés en voirie dont il est question à l'article 2 et l'ensemble du lot 17 seront cédés à la Ville de Hannut et versés dans le domaine public:

- A titre gratuit;
- Après réception provisoire des travaux par la Ville de Hannut;
- Sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé;
- Et au terme d'un acte authentique de vente privée, aux frais du demandeur, devant le Collège des Notaires de Hannut.

23. Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (en abrégé, C.C.A.T.M.) - Renouvellement et adoption du règlement d'ordre intérieur - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement du territoire et particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.1.1 à R.I.10.5,

Vu sa décision du 13 décembre 2018 décidant de renouveler la Commission communale d'aménagement du territoire et de la Mobilité (CCATM) et chargeant le Collège de procéder à l'appel public aux candidatures,

Vu l'appel public aux candidatures réalisé du 09 janvier au 12 février 2019;

Considérant la réception de 29 candidatures à l'issue de cet appel public;

Candidatures reçues

Nom	Prénom	Sexe	Age	Profession	Localité
Boulvin	Philippe	M	1973	agent immobilier	Avin
Callut	Thomas	M	1979	Gerant Sprl Secteur Bancaire	Thisnes
Dantinne	Martine	F	1960	Agricultrice	Cras Avernas
Dessart	Henri	M	1949	Retraité	Thisnes
Docquier	Eric	M	1969	Employé	Avernas-le Baudoin
Dossogne	François	M	1967	Militaire	Hannut
Donie	Carmen	F	1964	Employée	Thisnes
Dubois	Jean-Claude	M	1947	Retraité	Hannut
Garot	Jacques	M	1945	Retraité	Hannut
Genicot	André	M	1955	Retraité	Villers
Gillet	Thibaut	M	1991	Demandeur d'emploi	Merdorp
Jamart	Thierry	M	1985	Employé	Crehen
Kalkmann	Frédéric	M	1972	Employé	Crehen
Lacasse	Katia	F	1966	employée (DD)	Grand Hallet
Lederer	Philippe	M	1950	ancien chef travaux - retraité (mobilité)	Hannut
Libotte	Jean-Louis	M	1950	Retraité	Hannut
Mantulet	Luc	M	1957	Directeur Financier	Avin
Marnette	Monique	F	1963	cinéaste	Cras Avernas
Mottet	Eric	M	1962	Enseignant Education Physique	Hannut
Mottet	Georges	M	1946	Retraité	Hannut
Noel	Martine	F	1967	gestion centre ville	Hannut
Orban	Mallory	M	1998	Etudiant	Hannut
Polleunus	Marc	M	1956	Ingénieur	Hannut
Stassen	Henriette	F	1978	Avocate	Hannut
Vanderslycken	Daniel	M	1963	Fonctionnaire	Lens St Remy
Vopat	Oswald	M	1954	enseignant retraité (mobilité - sentier)	Grand Hallet
Wauters	Charles	M	1952	notaire	Hannut
Wauters	Gilbert	M	1961	employé et agriculteur	Moxhe

Considérant que le choix des membres doit s'opérer en respectant les éléments suivants : une représentation spécifique des intérêts sociaux et économiques, une répartition géographique équilibrée, une répartition équilibrée des tranches d'âge, une répartition équilibrée homme-femme;

Considérant qu'au vu de la population hannutoise, la commission est composée de 12 membres et d'un président;

Considérant que le président est choisi par le Conseil communal parmi les candidats lequel démontre 'd'une expérience ou des compétences qui font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme';

Considérant que le CoDT dispose que la CCATM comprend un quart de membres délégués par le Conseil communal;

Considérant en outre qu'il convient d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Considérant le règlement d'ordre intérieur proposé ci-après:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Titre I – CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10 - 1 à R.1.10 - 5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.1.10, § 1er et R.1.10 - 3 du CoDT.

Le Président ne peut être désigné parmi les membres du Conseil communal.

Le Président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du Président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.1 ;10,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le Président ou le membre est domicilié dans la commune, ou le siège social de l'association que le Président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le Président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de Président devient vacant, le Conseil communal choisit un nouveau Président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le Conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le Conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DG04, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

TITRE II - COMPETENCES ET AVIS

Art. 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 - Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le Président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la Commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le Président de la commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de la Commission est programmée dans les plus brefs délais.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 9 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 10 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 11 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités annuel, réalisé sur base des documents fournis par la DAL (Direction de l'Aménagement Local) et est transmis à la DAL pour le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 12 - Sections

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Toutefois, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 13 - Invités - Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal. Ils n'ont pas droit de vote.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DG04, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Art. 14 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.1.10 - 5, §4), sur convocation du Président.

En outre, le Président convoque la Commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par courriel, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Cette convocation est adressée dans les mêmes délais à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DG04 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

TITRE IV – LES MOYENS DE LA COMMISSION

Art. 15 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 16 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 17 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale.

Le Président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 18 - Subvention

Les articles D.1.12, 6° et R.1.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.1.10 - 5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGC4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.04.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.1.12, al.1er, 6° et R.1.12 - 6 sera, le cas échéant, allouée.

TITRE V - DIVERS

Article 19 – Modification du ROI

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de fixer la composition de la CCATM 2019-2014 comme suit:

Président		Wauters Charles	Notaire	1952	Hannut
Effectif 1	Suppléant 1	Didier Hougardy	Conseiller communal	1965	Villers-le-Peuplier
		Pascal Dassy	Conseiller communal	1966	Petit-Hallet
Effectif 2	suppléant 2	Nicole Charlier	Conseillère communale	1948	Poucet
		Coralie Cartilier	Conseillère communale	1984	Grand-Hallet
Effectif 3	suppléant 3/1 suppléant 3/2	Jacques Stas	Conseiller communal	1969	Grand-Hallet
		Pascale Lerat	Conseillère communale	1966	Thisnes
		Eric Docquier	employé	1969	Avernas-le-Baudoin
Effectif 4	suppléant 4	Dantine Martine	agricultrice	1960	Cras Avernas
		Wauters Gilbert	agriculteur/employé	1961	Moxhe
Effectif 5	suppléant 5	Lederer Philippe	retraité chef des travaux Gracq	1950	Hannut
		Dossogne François	militaire Gracq	1967	Hannut
Effectif 6	suppléant 6	Boulvin Philippe	agent immobilier	1973	Avin
		Noel Martine	Gestion centre ville	1967	Hannut
Effectif 7	suppléant 7	Calut Thomas	secteur bancaire	1979	Thisnes
		Mantulet Luc	secteur financier	1957	Avin
Effectif 8	suppléant 8	Dubois Jean-Claude	retraite secteur industriel	1947	Hannut
		Polleenus Marc	retraité ingénieur	1956	Hannut
Effectif 9	Suppléant 9	Jamart Thierry	employé	1985	Crehen
		Kalkmann Frédéric	employé	1972	Crehen

Effectif 10		Orban Mallory	étudiant	1998	Hannut
	Suppléant 10	Marnette Monique	cinéaste	1963	Cras Avernas
Effectif 11		Vopat Oswald	retraité enseignant	1954	Grand Hallet
	Suppléant 11	Donie Carmen	employée	1964	Thisnes
Effectif 12		Mottet Eric	enseignant	1962	Hannut
	Suppléant 12	Dessart Henri	retraité	1949	Thisnes

Article 2 - de verser dans une réserve les candidatures recevables non retenues.

Article 3 - d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la CCATM.

Article 4 - de soumettre les présentes décisions à l'approbation du Ministre régional ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

24. Octroi d'une subvention au comité de jumelage "Hannut - Thouars " - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant que les activités des Comités du jumelage Hannut - Thouars poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine des échanges européens ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 février 2019 admettant la facture produite par le comité de jumelages Hannut - Thouars justifiant le subside octroyé par le conseil communal du 20 avril 2017 d'un montant de 2.000€;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous l'article 76302/332-02

Considérant la demande d'aide financière introduite le 2 avril 2019 par Monsieur Guy THONON, représentant le comité de jumelage Hannut - Thouars ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au comité de jumelage Hannut - Thouars, une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (mille euros)

Article 2 – cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2019 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – Le comité de jumelage, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

·il ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2019 ;

- il s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- il n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

25. Octroi d'une subvention au comité de jumelage "Avin-Taizé" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les activités des Comités de Jumelage poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines éducatif et associatif;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 février 2019 admettant la facture produite par le comité du Jumelage Avin-Taizé justifiant le subside octroyé par le Conseil communal du 26 avril 2018 d'un montant de 1.000 €;

Considérant la demande d'aide financière introduite le 1er avril 2019 par Monsieur Benoit Geuquet, représentant le comité de jumelage Avin-Taizé ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2019, sous les articles respectifs 76302/332-02 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer au comité de jumelage Avin - Taizé, une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.000,00 € (mille euros)

Article 2 – cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2019 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – Le comité de jumelage, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- ils ne rentreraient pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2019 ;
- ils s'opposeraient au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- ils n'utiliseraient pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respectives ci-dessus mentionnées.

ENSEIGNEMENT COMMUNAL

26. Enseignement fondamental - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (école de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44bis permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 mars 2019, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 mars 2019 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Lens-Saint-Remy) et ce, pour la période du 25 mars 2019 au 28 juin 2019 inclus, est **RATIFIÉE**.

27. Enseignement fondamental - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (école de Hannut III) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44bis permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des vacances de détente ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 27 mars 2019, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 27 mars 2019 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel (implantation de Merdorp) et ce, pour la période du 25 mars 2019 au 28 juin 2019 inclus, est **RATIFIÉE**.

28. Enseignement fondamental - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2018/2019 - Décision

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et notamment son article 32 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu sa délibération en date du 24 octobre 2018 fixant l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2018/2019 sur base du Décret du 13 juillet 1998 susmentionné ;

Vu la dépêche récapitulative PO n° 1211 du 27 mars 2019 de l'Administration générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, validant pour l'année scolaire 2018/2019, l'encadrement pédagogique prévu par la délibération visée à l'alinéa précédent ;

Considérant que les décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés prévoient l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer, dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidatures à la nomination définitive dans les emplois visés par ces mêmes décrets ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 23 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le 3 avril 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er}: Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2018/2019, les emplois suivants de l'enseignement fondamental :

- 24 périodes d'instituteur(trice) primaire
- 31 périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- 6 périodes de maître(sse) de religion islamique
- 5 périodes de maître(sse) de religion protestante
- 1 période de maître de psychomotricité

Article 2 : Conformément aux décrets du 6 juin 1994 et du 10 mars 2006 susmentionnés, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1^{er}, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2019.

29. Académie communale "Julien Gerstmans" - Déclaration de vacance d'emplois pour l'année scolaire 2018/2019 - Décision

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel, et notamment son article 31 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Vu le courrier du 13 juin 2018 de la Direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit de la Fédération Wallonie-Bruxelles fixant, pour l'année scolaire 2018-2019, la dotation par domaine d'enseignement de l'Académie "Julien Gerstmans" ;

Considérant que le décret du 6 juin 1994 susmentionné prévoit l'obligation, pour tout pouvoir organisateur, de lancer dans le courant du mois de mai de chaque année scolaire, un appel à candidature à la nomination définitive ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre d'arrêter la liste des emplois vacants au sein de l'établissement pour l'année scolaire en cours ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 23 avril ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'Enseignement qui s'est tenue le 3 avril 2019 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2018/2019, les emplois suivants de l'Enseignement artistique à horaire réduit de l'Académie communale "Julien Gerstmans" :

1. Personnel auxiliaire d'éducation :

- Surveillant-éducateur : 27 heures

2. Domaine de la musique :

- Professeur de chant d'ensemble : 2 périodes
- Professeur d'histoire de la musique - analyse : 1 période
- Professeur de musique de chambre instrumentale : 2 périodes
- Professeur d'instruments patrimoniaux (accordéon diatonique) : 2 périodes
- Professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques pour les spécialités :
 - hautbois et cor anglais : 2 périodes
 - orgue et claviers : 3 périodes
 - piano et claviers : 5 périodes
 - harpe (diatonique, chromatique ou celtique) : 4 périodes
 - guitare et guitare d'accompagnement : 12 périodes
- Professeur de formation instrumentale et d'ensemble jazz : 3 périodes

3. Domaine de la danse :

- Professeur de danse classique : 20 périodes
- Professeur de danse traditionnelle : 2 périodes
- Professeur chargé de l'accompagnement du cours de danse traditionnelle : 2 périodes

4. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

- Professeur d'art dramatique : 6 périodes
- Professeur de formation pluridisciplinaire : 18 périodes
- Professeur de diction-déclamation : 4 périodes

Article 2 - Conformément à l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 susmentionné, il sera lancé un appel aux candidats à la nomination définitive dans les emplois dont il est question à l'article 1er, la date ultime pour la rentrée des candidatures étant fixée au 31 mai 2019.

30. Commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." - Désignation des représentants communaux et des experts - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122 - 34 ;

Vu ses arrêtés des :

- 12 décembre 2013 décidant la mise en place d'une commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." ;
- 12 mai 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite C.C.V.A. ;
- 13 décembre arrêtant la composition et la présidence des commissions communales pour la législature 2018-2014, et notamment celles relatives à la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture ;

Considérant que la C.C.V.A. est une émanation de la commission communale de la vie associative et participative précitée ;

Considérant qu'elle se compose de conseillers communaux et d'experts, à savoir un membre par groupe politique représenté dans ladite commission communale, dont son Président, chacun s'adjoignant un expert dans le domaine ;

Considérant qu'il convient de désigner pour cette nouvelle législature, les représentants de la Ville en ce compris son président ainsi que les experts au sein de la C.C.V.A. ;

Considérant les membres composant la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture, à savoir :

Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente PIRSON-GUILLAUME Nicole (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	CARTILIER Benoit
PIRSON-GUILLAUME Nicole	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	LERAT Pascale

Considérant que les experts doivent présenter un profil intéressant dans la mesures où ce sont des membres actifs dans le domaine associatif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Sont désignés en qualité de représentants de la Ville au sein de la commission consultative de la vie associative :

- Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)
- Madame Nicole Pirson-Guillaume (groupe H+)
- Monsieur Jacques Renard (groupe PS)
- Madame Pascale Lerat (groupe ECOLO)

Article 2 - Sont désignés en qualité d'experts au sein de la commission consultative de la vie associative :

- Monsieur Thierry Vignaux (groupe LMR)
- Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)
- Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)
- Monsieur François Dossogne, rue Joseph Wauters , 18 (groupe ECOLO)

Article 3 - Ces désignations sont valables pour la législature 2018-2014.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis au service communal de la vie associative ainsi qu'aux représentants désignés.

31. Service technique communal - Acquisition de divers véhicules pour l'année 2019 - Approbation des besoins et du recours à la centrale d'achat du SPW-DGT2 - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de plusieurs véhicules des services techniques aux motifs que ceux-ci sont vétustes ou accidentés et que les coûts de réparation sont trop onéreux ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de définir avec précision les véhicules nécessaires ainsi que leurs équipements optionnels spécifiques ;

Considérant que le département « Infrastructures communales » a établi les besoins de la flotte des services techniques comme suit :

- Pour le service « Espaces verts » : un véhicule léger de 500 kg de charge utile minimum en version fourgon
- Pour le service « Bâtiments » : un véhicule léger de 500 kg de charge utile minimum en version vitrée
- Pour le service « Bâtiments » : une camionnette de type fourgon
- Pour le service « Cimetières » : une camionnette de type fourgon
- Pour le service « voiries » : une camionnette de type simple cabine et benne basculante
- Pour le service « Espaces verts » : deux camionnettes de type simple cabine et benne basculante

Vu la convention d'adhésion à la centrale de marchés du SPW-DGT2 pour les marchés de fournitures diverses approuvée le 14 janvier 2009 ;

Considérant que dans le cadre de cette centrale le SPW-DGT2 a attribué par appel d'offres européen un marché public à plusieurs lots pour l'acquisition de véhicules de services (marché stock T0.05.01 – 16P19) ;

Considérant que le département « Infrastructures communales » a rédigé et présenté en séance un rapport détaillé reprenant les caractéristiques, les motorisations, les options nécessaires, les délais et les conditions de livraison pour chaque véhicule ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport les estimations suivantes :

- Pour le service « Espaces verts » : « AUT 15a/26 – T0.05.01-16P19 Lot 15 » = un véhicule léger en version fourgon options incluses pour la somme de 12.035,65 € HTVA soit 14.563,14 TVA 21 % comprise
- Pour le service « Bâtiments » : « AUT 15b/27 – T0.05.01-16P19 Lot 15 » = un véhicule léger en version vitrée options incluses pour la somme de 11.088,45 € HTVA soit 13.417,02 TVA 21 % comprise
- Pour le service « Bâtiments » : « AUT 18/26 – T0.05.01-16P19 Lot 18 » = camionnette de type fourgon options incluses pour la somme de 21.251,15 € HTVA soit 25.713,89 TVA 21 % comprise
- Pour le service « Cimetières » : « AUT 18/26 – T0.05.01-16P19 Lot 18 » = camionnette de type fourgon options incluses pour la somme de 20.391,15 € HTVA soit 24.673,29 TVA 21 % comprise
- Pour le service « voiries » : « AUT 22/26 – T0.05.01-16P19 Lot 22 » = camionnette de type simple cabine et benne basculante options incluses pour la somme de 26.537,75 € HTVA soit 32.110,68 TVA 21 % comprise
- Pour le service « Espaces verts » : « AUT 22/26 – T0.05.01-16P19 Lot 22 » = deux camionnettes de type simple cabine et benne basculante options incluses pour la somme de 28.345,52 € HTVA soit 34.298,08 TVA 21 % comprise par véhicule ;

Considérant que le montant global estimé de ces acquisitions s'élève à 147.995,19 € hors TVA ou 179.074,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces véhicules dans le cadre de la centrale de marchés du SPW-DGT2 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-52 (n° de projet 20190009) financé par prélèvement (remplacement d'un véhicule accidenté) ainsi qu'à l'article 421/743-52 (n° de projet 20190027) financé par emprunt (remplacement de 6 véhicules hors d'usage) sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire n° 1 par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 8 avril 2019 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – De recourir à la centrale de marchés pour les fournitures diverses du SPW-DGT2 et plus précisément, aux conditions du marché « Automobiles - T0.05.01 16P19 » lots 15, 18 et 22 et relatif à l'acquisition de véhicule de service.

Article 2 – D'approuver le rapport détaillé en annexe rédigé par le département « Infrastructures communales » et reprenant les caractéristiques, les motorisations, les options nécessaires, les délais et les conditions de livraison pour chaque véhicule.

Article 3 – De fixer, pour ce type d'acquisition, les besoins de l'administration pour l'année 2019 à la somme globale de 147.995,19 € hors TVA ou 179.074,18 €, 21% TVA comprise.

Article 4 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, aux articles 421/743-52 (n° de projet 20190009) par prélèvement et 421/743-52 (n° de projet 20190027) par emprunt.

32. Procès-verbal de la séance publique du 26 mars 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 26 mars 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 25 avril 2019 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Mme Pascale Désiront: Est-il envisageable de mettre la rue Louis Snyers en circulation limitée (notamment pour les poids lourds)? M. l'Echevin des travaux répond que le dossier est en cours d'analyse.

Mme Nicole Pirson: Qu'en est-il pour les isolements adaptés pour personnes à mobilités réduites? Mme la Directrice générale répond que l'acquisition de nouveaux isolements est en cours. Par ailleurs, les personnes concernées sont invitées à se manifester.

M. Benoit Cartilier sollicite des explications concernant le tarmac rouge. M. Niels s'Heeren explique que la société a rencontré quelques soucis.

M. Benoit Cartilier: Quid subside pour le hockey? M. Martin Jamar répond que le projet du Hockey n'a pas encore été déposé et que le seul projet complet était celui du tennis.

Mme Pascale Désiront: Quid charte avec les cafetiers? M. le Bourgmestre informe que la charte sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil communal. En outre, les cafetiers appliquent déjà une bonne partie de la charte.

Fin de séance : 23h15

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
